

Bruxelles, le 17 mai 2019
(OR. en)

8492/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0154(COD)

CODEC 923
JAI 397
ASIM 50
STATIS 31
PE 183

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 15 au 18 avril 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Cecilia WIKSTRÖM (ALDE, SE), a présenté, au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, un rapport concernant la proposition de règlement. Ce rapport contenait des amendements (amendements 1 à 91) à la proposition.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 16 avril 2019, l'assemblée plénière a adopté, à l'issue d'un vote unique, les amendements (amendements 1 à 91) à la proposition de règlement, avec 492 voix pour, 109 voix contre et 35 abstentions.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

Statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale

*****I**

Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 862/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale (COM(2018)0307 – C8-0182/2018 – 2018/0154(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0307),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0182/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la position sous forme d'amendements de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0395/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour satisfaire de nouveaux besoins au sein de l'Union en ce qui concerne les statistiques sur *l'asile* et la *gestion des migrations*, et compte tenu du fait que les caractéristiques des *phénomènes* migratoires évoluent rapidement, il est nécessaire de mettre en place un cadre qui permette de répondre rapidement à l'évolution des besoins en matière de statistiques sur *l'asile* et la *gestion des migrations*.

Amendement

(2) Pour satisfaire de nouveaux besoins au sein de l'Union en ce qui concerne les statistiques sur *la migration* et la *protection internationale*, et compte tenu du fait que les caractéristiques des *mouvements* migratoires évoluent rapidement, il est nécessaire de mettre en place un cadre qui permette de répondre rapidement à l'évolution des besoins en matière de statistiques sur *la migration* et la *protection internationale*.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En raison de la diversité et de l'évolution constante des flux migratoires actuels, des données statistiques exhaustives et comparables, ventilées par genre, sont nécessaires en ce qui concerne la population immigrée pour comprendre la réalité de la situation, repérer les vulnérabilités et les inégalités et fournir aux responsables politiques des données et des informations fiables en vue de l'élaboration des futures politiques publiques.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Pour aider l'Union à relever efficacement les défis posés par les phénomènes migratoires, des données sur l'asile et la gestion des migrations ayant une fréquence infra-annuelle sont nécessaires.

Amendement

(3) Pour aider l'Union à relever efficacement les défis posés par les phénomènes migratoires ***et à élaborer des politiques qui tiennent compte de la dimension de genre et soient fondées sur les droits de l'homme***, des données sur l'asile et la gestion des migrations ayant une fréquence infra-annuelle sont nécessaires.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les statistiques sur l'asile et la gestion des migrations sont essentielles pour l'étude, la définition et l'évaluation d'un large éventail de politiques, particulièrement en ce qui concerne les mesures de réponse à l'arrivée de personnes qui viennent chercher une protection en Europe.

Amendement

(4) Les statistiques sur l'asile et la gestion des migrations sont essentielles pour l'étude, la définition et l'évaluation d'un large éventail de politiques, particulièrement en ce qui concerne les mesures de réponse à l'arrivée de personnes qui viennent chercher une protection en Europe, ***de façon à trouver des solutions optimales***.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) *Les statistiques sur la migration et la protection internationale sont essentielles pour avoir une vue d'ensemble des mouvements migratoires au sein de l'Union et pour permettre une bonne application par les États membres de la législation de l'Union dans le respect des droits fondamentaux inscrits dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) *Les persécutions fondées sur le genre d'une personne constituent un motif de demande et d'obtention d'une protection internationale. Les autorités statistiques des États membres et de l'Union devraient recueillir les statistiques sur les demandes de protection internationale fondée sur des motifs liés au genre, notamment la violence à caractère sexiste.*

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Afin de réaliser les objectifs du règlement (CE) n° 862/2007, il convient d'allouer des moyens financiers suffisants à la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques nationales et de l'Union de haute qualité sur la migration et la protection internationale, en particulier en soutenant des actions à cet égard conformément au règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} **Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).**

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 10

(10) Le présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale **et** le droit à la protection des données à caractère personnel, tels qu'ils sont définis aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Le présent règlement garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, **la non-discrimination et l'égalité entre les femmes et les hommes**, tels qu'ils sont définis aux articles 7, 8, 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne **et conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.**

*^{1 bis} Règlement (UE) 2016/679 du
Parlement européen et du Conseil du
27 avril 2016 relatif à la protection des
personnes physiques à l'égard du
traitement des données à caractère
personnel et à la libre circulation de ces
données, et abrogeant la
directive 95/46/CE (règlement général sur
la protection des données) (JO L 119 du
4.5.2016, p. 1).*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(10 bis) La collecte de données ventilées par genre devrait permettre l'identification et l'analyse des vulnérabilités et des capacités spécifiques des femmes et des hommes, en mettant en lumière les écarts et les inégalités. Les données concernant la migration qui tiennent compte de la dimension de genre sont susceptibles de promouvoir une plus grande égalité et d'offrir des perspectives aux groupes défavorisés. Les statistiques sur la migration devraient également tenir compte de variables telles que l'identité de genre et l'orientation sexuelle de manière à recueillir des données sur les expériences des personnes **LGBTQI+** et les inégalités dont elles sont victimes dans les processus de migration et de demande d'asile.*

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission ***pour ce qui est de la spécification des ventilations***. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil(25).

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement

(11) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission ***en vue d'établir des règles concernant les formats appropriés pour la transmission de données***. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Afin d'adapter le règlement (CE) n° 862/2007 aux évolutions technologiques et économiques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification du règlement (CE) n° 862/2007 afin de mettre à jour certaines définitions et de le compléter en vue de déterminer les catégories de données et les ventilations supplémentaires, et d'établir des règles relatives à la précision et aux normes de

qualité. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts doivent avoir systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) Un contrôle efficace de l'application du règlement (CE) n° 862/2007 requiert des évaluations à intervalles réguliers. La Commission devrait procéder à une évaluation approfondie des statistiques établies en vertu du règlement (CE) n° 862/2007, ainsi que de leur qualité et de leur fourniture en temps utile, aux fins de la présentation de rapports au Parlement européen et au Conseil. Des consultations étroites devraient être organisées avec tous les acteurs participant à la collecte de données relatives à l'asile, y compris les agences des Nations unies et les autres organisations internationales et non gouvernementales concernées.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 1 – alinéa 1 – point c

Texte en vigueur

c) les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et d'autres formes de protection internationale *ainsi que la prévention de l'immigration illégale.*

Amendement

-1) À l'article premier, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les procédures administratives et judiciaires, dans les États membres, concernant l'immigration, l'octroi d'un permis de séjour, la nationalité, l'asile et d'autres formes de protection internationale, *les entrées et séjours irréguliers ainsi que les retours.*»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32013L0033>)

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis – sous-point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point j

Texte en vigueur

j) «demande de protection internationale»: la signification attribuée à cette expression

Amendement

-1 bis) L'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) «demande de protection internationale»: la signification attribuée à

par l'article 2, point **g**), de la directive **2004/83/CE** du **Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale**, et relatives au contenu de ces statuts⁽²⁾;

² **JO L 304 du 30.9.2004, p. 12.**

cette expression par l'article 2, point **h**), de la directive **2011/95/UE** du **Parlement européen et du Conseil**²;

² **Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9).**»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 a (new) – sous-point b (new)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point k

Texte en vigueur

k) «statut de réfugié»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **d**), de la directive **2004/83/CE**;

Amendement

b) Au paragraphe 1, le point k) est remplacé par le texte suivant:

«**k)** «statut de réfugié»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **e**) de la directive **2011/95/UE**;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point c (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point l

Texte en vigueur

l) «statut conféré par la protection subsidiaire»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **f)**, de la directive **2004/83/CE**;

Amendement

c) Au paragraphe 1, le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) «statut conféré par la protection subsidiaire»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **g)**, de la directive **2011/95/CE**;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point d (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point m

Texte en vigueur

m) «membres de la famille»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **i)**, du règlement (**CE**) **no 343/2003** du **Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande**

Amendement

d) Au paragraphe 1, le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) «membres de la famille»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **g)**, du règlement (**UE**) **n° 604/2013** du **Parlement européen et du Conseil**³;

d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers⁽³⁾;

³ *JO L 50 du 25.2.2003, p. 1.*

³ *Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).»*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point e (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point o

Texte en vigueur

o) «mineur non accompagné»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **i)**, de la directive **2004/83/CE**;

Amendement

d) Au paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) «mineur non accompagné»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point **I)** de la directive **2011/95/UE**»;

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point f (nouveau)

Article 2 – paragraphe 1 – point p

Texte en vigueur

p) «frontières extérieures»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point 2), du règlement **(CE) no 562/2006** du Parlement européen et du Conseil **du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)⁽¹²⁾**;

⁵ **JO L 105 du 13.4.2006, p. 1.**

Amendement

f) Au paragraphe 1, le point p) est remplacé par le texte suivant:

«p) «frontières extérieures»: la signification attribuée à cette expression par l'article 2, point 2), du règlement **(UE) n° 2016/399** du Parlement européen et du Conseil⁵;

⁵ **Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).»**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point g (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point q

Texte en vigueur

q) «ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée»: les ressortissants de

Amendement

g) Au paragraphe 1, le point q) est remplacé par le texte suivant:

q) «ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée a été refusée»: les ressortissants de

pays tiers auxquels l'entrée aux frontières extérieures a été refusée parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) **no 562/2006** et qu'ils ne relèvent pas des catégories de personnes visées à l'article 5, paragraphe 4, dudit règlement;

pays tiers auxquels l'entrée aux frontières extérieures a été refusée parce qu'ils ne remplissent pas toutes les conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) **n° 2016/399** et qu'ils ne relèvent pas des catégories de personnes visées à l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point h (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«s bis) «éloignement»: la signification attribuée à cette expression par l'article 3, point 5), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil*;

*** Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).»**

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point i (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point s ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«s ter) «départ volontaire»: la signification attribuée à cette expression par l'article 3, point 8), de la directive 2008/115/CE;»

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point j (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 1 – point s quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«s quater) «retour volontaire assisté»: le départ volontaire au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2008/115/CE moyennant un soutien logistique, financier ou une autre aide matérielle.»

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau) – sous-point k (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 2 – paragraphe 3

k) Le paragraphe 3 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 3

Texte en vigueur

Amendement

-1 ter) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

Article 3

«Article 3

Statistiques sur la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité

Statistiques sur la migration internationale, la population habituellement résidente et l'acquisition de la nationalité

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects suivants:

1. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur les aspects suivants:

a) nombre d'immigrants à destination du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après:

a) nombre d'immigrants à destination du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après:

i) groupes de nationalité par âge et par **sexe**;

i) groupes de nationalité par âge et par **genre**;

ii) groupes de pays de naissance par âge et par **sexe**;

ii) groupes de pays de naissance par âge et par **genre**;

iii) groupes de pays de résidence habituelle précédente par âge et par **sexe**;

iii) groupes de pays de résidence habituelle précédente par âge et par **genre**;

b) nombre d'émigrants en provenance du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après:

b) nombre d'émigrants en provenance du territoire de l'État membre, ventilé entre les rubriques ci-après:

- i) groupes de nationalités;
- ii) âge;
- iii) **sexe**;
- iv) groupes de pays de prochaine résidence habituelle;
- c) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'État membre à la fin de la période de référence, ventilé entre les rubriques ci-après:
 - i) groupes de nationalité par âge et par **sexe**;
 - ii) groupes de pays de naissance par âge et par **sexe**;
 - d) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'État membre et ayant acquis au cours de l'année de référence la nationalité de cet État membre après avoir eu la nationalité d'un autre État membre ou d'un pays tiers ou le statut d'apatride, ventilé par âge et par **sexe** ainsi que par ancienne nationalité des personnes concernées, en indiquant, le cas échéant, si les personnes ont eu le statut d'apatride.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année **2008**.

- i) groupes de nationalités;
- ii) âge;
- iii) **genre**;
- iv) groupes de pays de prochaine résidence habituelle;
- c) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle dans l'État membre à la fin de la période de référence, ventilé entre les rubriques ci-après:
 - i) groupes de nationalité par âge et par **genre**;
 - ii) groupes de pays de naissance par âge et par **genre**;
 - d) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'État membre et ayant acquis au cours de l'année de référence la nationalité de cet État membre après avoir eu la nationalité d'un autre État membre ou d'un pays tiers ou le statut d'apatride, ventilé par âge et par **genre** ainsi que par ancienne nationalité des personnes concernées, en indiquant, le cas échéant, si les personnes ont eu le statut d'apatride.»

d bis) nombre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de l'État membre et ayant acquis au cours de l'année de référence un permis de résidence de longue durée, ventilé par âge et par genre.

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les six mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année **2020**.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1538559664710&uri=CELEX:32007R0862>)

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point -a bis (nouveau)

Texte en vigueur

c) nombre de demandes de protection internationale ayant été retirées au cours de la période de référence.

Amendement

-a) Au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) nombre de demandes de protection internationale ayant été retirées au cours de la période de référence, ***ventilé par type de retrait;***»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et dont les demandes ont été traitées selon la procédure accélérée visée à l'article 31, paragraphe 8, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil*;

**** Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 60).***

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et dont les demandes ont été traitées selon les procédures à la frontière visées à l'article 43 de la directive 2013/32/UE au cours de la période de référence;»

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille au cours de la période de référence et qui sont exemptées de la procédure accélérée ou de la procédure à la frontière visées à l'article 24, paragraphe 3, et à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2013/32/UE;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale sans être enregistrées dans Eurodac, comme le prévoit l'article 14 du règlement (UE) n° 603/2003 du Parlement européen et du Conseil;*

** Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).*

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d sexies) nombre de personnes ayant
déposé une demande de protection
internationale ou qui ont été incluses
dans cette demande en tant que membres
de la famille au cours de la période de
référence et qui sont en mesure de
présenter des preuves documentaires qui
peuvent aider à établir leur identité;*

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d septies) nombre de personnes ayant
présenté une demande de protection
internationale ultérieure visée à
l'article 40 de la directive 2013/32/UE, ou
qui ont été incluses dans cette demande en
tant que membres de la famille au cours
de la période de référence;*

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d octies) nombre de personnes ayant
présenté une demande de protection
internationale ou ayant été incluses dans
cette demande en tant que membres de la
famille pendant la période de référence et
qui sont en rétention en vertu de la
directive 2013/33/UE du Parlement
européen et du Conseil* à la fin de la
période de référence, ventilé selon le mois
de placement en rétention et les motifs du
placement en rétention;*

** Directive 2013/33/UE du Parlement
européen et du Conseil du 26 juin 2013
établissant des normes pour l'accueil des
personnes demandant la protection
internationale (JO L 180 du 29.6.2013,
p. 96).*

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d nonies) nombre de personnes ayant
présenté une demande de protection*

internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant leur placement en rétention conformément à la directive 2013/33/UE pendant la période de référence;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d decies) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant une alternative au placement en rétention conformément à la directive 2013/33/UE au cours de la période de référence, ventilé par type d'alternative comme suit:

i) obligation de se présenter;

ii) dépôt d'une garantie financière;

iii) obligation de demeurer dans un lieu déterminé;

iv) autre type d'alternative au placement en rétention;

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d undecies) nombre de personnes ayant
présenté une demande de protection
internationale ou ayant été incluses dans
cette demande en tant que membres de la
famille au cours de la période de
référence et qui ont fait l'objet d'une
décision ou d'un acte de nature
administrative ou judiciaire ordonnant
une alternative au placement en rétention
conformément à la directive 2013/33/UE à
la fin de la période de référence, ventilé
par mois au cours duquel la décision ou
l'acte de nature administrative ou
judiciaire a été rendu à l'encontre de ces
personnes et par type d'alternative comme
suit:*

i) obligation de se présenter;

ii) dépôt d'une garantie financière;

*iii) obligation de demeurer dans un lieu
déterminé;*

*iv) autre type d'alternative au placement
en rétention;*

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d duodecies) nombre de personnes
ayant déposé une demande de protection*

internationale ou ayant fait l'objet d'une évaluation de l'âge au cours de la période de référence;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d terdecies) décisions relatives à l'évaluation de l'âge des demandeurs, ventilées comme suit:

i) évaluations concluant que le demandeur est un mineur;

ii) évaluations concluant que le demandeur est un adulte;

iii) évaluations non concluantes ou abandonnées;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quaterdecies) nombre de personnes qui ont introduit une demande de protection internationale ou qui ont été incluses dans une telle demande en tant que

membres de la famille et qui ont été reconnues comme demandeurs nécessitant des garanties procédurales spéciales conformément à l'article 24 de la directive 2013/32/UE ou en tant que demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 2, point k), de la directive 2013/33/UE au cours de la période de référence;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quindecies) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et qui ont bénéficié d'une assistance juridique gratuite en vertu de l'article 20 de la directive 2013/32/UE au cours de la période de référence, en distinguant selon qu'il s'agit d'une procédure en première ou en deuxième instance;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d sexdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d sexdecies) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale ou ayant été incluses dans cette demande en tant que membres de la famille et qui ont bénéficié de conditions matérielles d'accueil leur garantissant un niveau de vie suffisant conformément à l'article 17 de la directive 2013/33/UE à la fin de la période de référence;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d septdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d septdecies) nombre de personnes ayant présenté une demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés et pour lesquelles un représentant a été désigné conformément à l'article 25 de la directive 2013/32/UE au cours de la période de référence;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d octodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d octodecies) nombre de personnes
ayant présenté une demande de protection
internationale ayant été reconnues
mineurs non accompagnés et qui ont eu
accès au système éducatif en vertu de
l'article 14 de la directive 2013/33/UE au
cours de la période de référence;*

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d novodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d novodecies) nombre de personnes
ayant présenté une demande de protection
internationale, ayant été reconnues
mineurs non accompagnés et qui ont été
placées en vertu de l'article 31,
paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE
au cours de la période de référence,
ventilé par motifs de placement;*

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – point d vices (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d vices) nombre moyen de mineurs
non accompagnés par tuteur au cours de
la période de référence;*

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 1 – dernier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces statistiques sont ventilées par âge et par **sexe** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence d'un mois civil et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin du mois de référence. Le premier mois de référence est janvier 2020.

Ces statistiques sont ventilées par âge et par **genre** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence d'un mois civil et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin du mois de référence. Le premier mois de référence est janvier 2020.

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur

Amendement

b bis) Au paragraphe 2, le point a) est

a) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance de rejet des demandes de protection internationale, *telles que les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées*, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence;

remplacé par le texte suivant:

«a) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance de rejet des demandes de protection internationale, prises par des instances administratives *ou* judiciaires au cours de la période de référence, *ventilé comme suit:*

i) décisions considérant les demandes comme irrecevables, ventilées ensuite par motif d'irrecevabilité,

ii) décisions rejetant les demandes au motif qu'elles sont infondées;

iii) décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure normale, ventilées par motif de rejet;

iv) décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure accélérée, ventilées par motif d'accélération et de rejet;

v) décisions rejetant les demandes au motif que le demandeur peut bénéficier d'une protection à l'intérieur de son pays d'origine en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95/UE;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte en vigueur

Amendement

b) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi ou de **retrait du** statut de réfugié, **prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;**

b ter) Au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«**b)** nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance, **prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence**, d'octroi, **de révocation, de cessation** ou de **refus de renouveler le** statut de réfugié **pour un motif de cessation, d'exclusion ou autre; les décisions de cessation ou d'exclusion sont ensuite ventilées par motif précis justifiant la cessation ou l'exclusion.**»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Texte en vigueur

Amendement

c) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi ou de **retrait** du statut conféré par la protection subsidiaire, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence;

b quater) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«**c)** nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance d'octroi, **de révocation, de cessation** ou de **refus de renouvellement** du statut conféré par la protection subsidiaire **pour un motif de cessation, d'exclusion ou autre**, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence; **les décisions de cessation ou d'exclusion sont ensuite ventilées par motif précis justifiant la cessation ou l'exclusion;**»

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b quinquies) Au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«e bis) nombre de personnes qui font l'objet de décisions de première instance de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, prises par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence, ventilé par type de décision, par durée de la limitation ou du retrait et par motif.»

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 2 – dernier alinéa

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces statistiques sont ventilées par âge et par **sexe** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence de

Ces statistiques sont ventilées par âge et par **genre** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Elles se rapportent à des périodes de référence de

trois mois civils et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin de la période de référence. La première période de référence s'étend de janvier à mars 2020.

trois mois civils et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux mois suivant la fin de la période de référence. La première période de référence s'étend de janvier à mars 2020.

Ces statistiques sont également ventilées par décisions prises à la suite d'un entretien personnel et par décisions prises sans qu'un entretien personnel ait lieu. Les statistiques sur les décisions prises à la suite d'un entretien personnel sont également ventilées par entretiens personnels au cours desquels le demandeur a bénéficié des services d'un interprète et par entretiens personnels au cours desquels le demandeur n'a pas bénéficié des services d'un interprète.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 – point b

Texte en vigueur

b) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives de rejet des demandes de protection internationale, *telles que les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées*, prises par des instances administratives ou judiciaires en appel ou dans le cadre d'une révision au cours de la période de référence;

Amendement

d bis) Au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«**b)** nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives de rejet des demandes de protection internationale, prises par des instances administratives ou judiciaires en appel ou dans le cadre d'une révision au cours de la période de référence, *ventilé comme suit:*

i) décisions considérant les demandes comme irrecevables, ventilées ensuite par motif d'irrecevabilité,

- ii) décisions rejetant les demandes au motif qu'elles sont infondées;*
- iii) décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure normale, ventilées par motif de rejet;*
- iv) décisions rejetant les demandes comme manifestement non fondées dans le cadre de la procédure accélérée, ventilées par motif d'accélération et de rejet;*
- v) décisions rejetant les demandes au motif que le demandeur peut bénéficier d'une protection à l'intérieur de son pays d'origine en vertu de l'article 8 de la directive 2011/95/UE;»*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d ter (nouveau))

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 – point c

Texte en vigueur

c) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi ou de *retrait* du statut de réfugié, prises par des instances administratives ou judiciaires *en appel* ou *dans le cadre d'une révision au cours de la période de référence*;

Amendement

d ter) Au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi, *de révocation, de cessation* ou de *refus de renouvellement* du statut de réfugié *pour un motif de cessation, d'exclusion ou autre*, prises par des instances administratives ou judiciaires *au cours de la période de référence; les décisions de cessation ou d'exclusion sont ensuite ventilées par motif précis justifiant la cessation ou l'exclusion;*»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 – point d

Texte en vigueur

d) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi ou de **retrait** du statut conféré par la protection subsidiaire, prises par des instances administratives ou judiciaires **en appel** ou **dans le cadre d'une révision au cours de la période de référence;**

Amendement

d quater) Au paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) nombre de personnes qui font l'objet de décisions définitives d'octroi, **de révocation, de cessation** ou de **refus de renouvellement** du statut conféré par la protection subsidiaire **pour un motif de cessation, d'exclusion ou autre**, prises par des instances administratives ou judiciaires **au cours de la période de référence; les décisions de cessation ou d'exclusion sont ensuite ventilées par motif précis justifiant la cessation ou l'exclusion;»**

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point d quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quinquies) Au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«g bis) nombre de personnes qui font l'objet de décisions finales de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, prises par des organes administratifs ou judiciaires au cours de la période de référence, ventilé par type de décision, par durée de la limitation ou du retrait et par motif.»

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 – dernier alinéa

Texte proposé par la Commission

Les statistiques visées aux points b), c), d), e), f) et g) sont ventilées par âge et par **sexe** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. De plus, les statistiques visées au point g) sont ventilées par pays de résidence et par type de décision rendue suite à la demande d'asile. Elles se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2020.

Amendement

Les statistiques visées aux points b), c), d), e), f) et g) sont ventilées par âge et par **genre** ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. De plus, les statistiques visées au point g) sont ventilées par pays de résidence et par type de décision rendue suite à la demande d'asile. Elles se rapportent à des périodes de référence d'une année civile et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l'année de référence. La première année de référence est l'année 2020.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

e bis) Le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) des statistiques sur la durée des recours, en jours calendaires, à partir du moment où le recours est formé jusqu’au moment où une décision en première instance est rendue sur le recours.»

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 4 – dernier alinéa

Ces statistiques se rapportent à des périodes de référence ***d’une année civile*** et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l’année de référence. La première ***année*** de référence est ***l’année*** 2020.

Ces statistiques sont ventilées par âge et par genre ainsi que par nationalité des personnes concernées, et par nombre de mineurs non accompagnés. Ces statistiques se rapportent à des périodes de référence ***d’un mois civil*** et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les trois mois suivant la fin de l’année de référence. La première ***période*** de référence est ***le mois de janvier*** 2020.

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point h bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 4 – paragraphe 4 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. Les statistiques visées aux paragraphes 1 à 4 sont ventilées par mois de soumission de la demande.»

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau) – sous-point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 5 – titre

Texte en vigueur

Amendement

Statistiques sur la prévention d'entrées et de séjours irréguliers

(Ne concerne pas la version française.)

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis – sous-point b (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

Amendement

b) Au paragraphe 1, le point a) est

remplacé par le texte suivant:

a) nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée sur le territoire de l'État membre aux frontières extérieures a été refusée;

«**a)** nombre de ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée sur le territoire de l'État membre aux frontières extérieures a été refusée, **ventilé par âge, genre et nationalité**.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau) – sous-point c (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur

b) nombre de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation **illégal**e sur le territoire de l'État membre en vertu des réglementations nationales en matière d'immigration.

Amendement

c) Au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«**b)** nombre de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation **irrégulière** sur le territoire de l'État membre en vertu des réglementations nationales en matière d'immigration.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau) – sous-point d (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur

Amendement

Les statistiques visées au point b) sont ventilées par âge **ainsi que** par **sexe** et par nationalité des personnes concernées.

b) Au paragraphe 1^{er}, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«**Les** statistiques visées au point b) sont ventilées par âge, par **genre** et par nationalité des personnes concernées **ainsi que par motif et lieu d'arrestation.**»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) nombre de demandes de premiers permis de résidence introduites par des ressortissants de pays tiers, ventilé par nationalité, par motif de demande du permis, par âge et par genre;

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) nombre de rejets de demandes de premiers permis de résidence introduites par des ressortissants de pays tiers, ventilé par nationalité, par motif de demande du permis, par âge et par genre;

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point -a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a ter) nombre de demandes de permis de résidence modifiant le statut d'immigration ou la raison de séjour refusées au cours de la période de référence, ventilé par nationalité, par raison de refus du permis, par âge et par genre;

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) permis délivrés au cours de la

i) permis délivrés au cours de la

période de référence qui donnent aux personnes le droit de résider pour la première fois, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis et par durée de validité du permis, ainsi que par âge et par *sexe*;

période de référence qui donnent aux personnes le droit de résider pour la première fois, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis et par durée de validité du permis, ainsi que par âge et par *genre*;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) permis délivrés au cours de la période de référence et octroyés du fait d'un changement du statut d'immigration d'une personne ou de la raison de séjour de celle-ci, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis, par durée de validité du permis, par âge et par *sexe*;

Amendement

ii) permis délivrés au cours de la période de référence et octroyés du fait d'un changement du statut d'immigration d'une personne ou de la raison de séjour de celle-ci, ventilés par nationalité, par raison de délivrance du permis, par durée de validité du permis, par âge et par *genre*;

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) permis valables à la fin de la période de référence (nombre de permis délivrés, non retirés et non expirés), ventilés par nationalité, par raison de délivrance du

Amendement

iii) permis valables à la fin de la période de référence (nombre de permis délivrés, non retirés et non expirés), ventilés par nationalité, par raison de délivrance du

permis, par durée de validité du permis, par âge et par *sexe*;

permis, par durée de validité du permis, par âge et par *genre*;

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le nombre de résidents de longue durée à la fin de la période de référence, **ventilés** par nationalité, par type de statut de longue durée, par âge et par *sexe*.

Amendement

b) le nombre de résidents de longue durée à la fin de la période de référence, **ventilé** par nationalité, par type de statut de longue durée, par âge et par *genre*.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les statistiques visées aux points -a), -a bis) et a), les permis délivrés pour des raisons familiales sont ventilés par motif et statut du ressortissant de pays tiers.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur

a) nombre de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation **illégal**e sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant qu'ils sont en situation de séjour **illégal** et imposant une obligation de quitter le territoire de l'État membre, ventilé par nationalité des personnes concernées;

Amendement

-a) Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) nombre de ressortissants de pays tiers qui se trouvent en situation *irrégulière* sur le territoire de l'État membre et qui font l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant qu'ils sont en situation de séjour *irrégulier* et imposant une obligation de quitter le territoire de l'État membre, ventilé par nationalité des personnes concernées *et par motifs de la décision*;»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a bis) Au paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«a bis) nombre de ressortissants de pays tiers visés au point a) de ce paragraphe, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire d'interdiction d'entrée visée à l'article 11 de la

*directive 2008/115/CE à la fin de la
période de référence, ventilé par
nationalité des personnes concernées;»*

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*-a ter) Au paragraphe 1, le point
suivant est inséré:*

*«a ter) nombre de ressortissants de
pays tiers qui ont fait l'objet d'une
décision ou d'un acte de nature
administrative ou judiciaire ordonnant
leur placement en rétention
conformément à la directive 2008/115/CE
du Parlement européen et du Conseil*, au
cours de la période de référence;»*

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*-a quater) Au paragraphe 1, le point
suivant est inséré:*

«a quater) nombre de ressortissants de

pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant leur placement en rétention conformément à la directive 2008/115/CE à la fin de la période de référence, ventilé par mois de placement en rétention;»

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a quinquies) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«a quinquies) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant une alternative au placement en rétention conformément à la directive 2008/115/CE au cours de la période de référence, ventilé par type d'alternative comme suit:

- i) obligation de se présenter;*
- ii) dépôt d'une garantie financière;*
- iii) obligation de demeurer dans un lieu déterminé;*
- iv) autre type d'alternative au placement en rétention;»*

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a sexies (nouveau)

Article 7 – paragraphe 1 – point a sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a sexies) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«a sexies) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant une alternative au placement en rétention conformément à la directive 2008/115/CE à la fin de période de référence, ventilé par mois au cours duquel la décision ou l'acte de nature administrative ou judiciaire a été rendu à l'encontre de ces personnes et par type d'alternative comme suit:

i) obligation de se présenter;

ii) dépôt d'une garantie financière;

iii) obligation de demeurer dans un lieu déterminé;

iv) autre type d'alternative au placement en rétention;»

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a septies (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a septies) Au paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«a septies) nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision de report de l'éloignement en vertu de l'article 9 de la directive 2008/115/CE au cours de la période de référence, ventilé par motif du report et nationalité des personnes concernées;»

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point -a octies (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point a octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a octies) Au paragraphe 1, le texte suivant est inséré:

«a octies) nombre de ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire ordonnant leur placement en rétention et qui ont engagé une procédure de contrôle juridictionnel visée à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE au cours de la période de référence;»

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont effectivement quitté le territoire de l'État membre suite à une décision ou à un acte de nature administrative ou judiciaire visé au point a), ventilé par nationalité des personnes ayant fait l'objet d'un retour, par type de retour et assistance reçue, ainsi que par pays de destination.

Amendement

b) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont effectivement quitté le territoire de l'État membre suite à une décision ou à un acte de nature administrative ou judiciaire visé au point a), ventilé par nationalité des personnes ayant fait l'objet d'un retour, par type de retour et assistance reçue, ainsi que par pays de destination, ***ventilé ensuite par retour vers le pays d'origine du ressortissant d'un pays tiers;***

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) Au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«b bis) nombre de ressortissants de pays tiers qui ont quitté le territoire de l'État membre à la suite d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire, ventilé par type de décision ou d'acte comme suit:

i) en vertu d'un accord de réadmission formel de l'Union;

ii) en vertu d'un arrangement de réadmission informel de l'Union;

iii) en vertu d'un accord de réadmission national;

Ces statistiques sont ensuite ventilées par pays de destination et par nationalité des personnes concernées.»

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 se rapportent à des périodes de référence **de trois mois civils** et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux **mois** suivant la fin de la période de référence. La première période de référence **s'étend de janvier à mars** 2020.

Amendement

2. Les statistiques visées au paragraphe 1 **sont ventilées en fonction de l'âge et du genre de la personne concernée, et du nombre de mineurs non accompagnés.** Elles se rapportent à des périodes de référence **d'un mois civil** et sont transmises à la Commission (Eurostat) dans les deux **semaines** suivant la fin de la période de référence. La première période de référence **est le mois de janvier** 2020.

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 9 – paragraphe 2

Texte en vigueur

2. Les États membres font rapport à la Commission (Eurostat) sur les sources de données utilisées, les raisons du choix de ces sources et les effets des sources de données sélectionnées sur la qualité des statistiques, ainsi que sur les méthodes

Amendement

4 bis) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres font rapport à la Commission (Eurostat) sur les sources de données utilisées, les raisons du choix de ces sources et les effets des sources de données sélectionnées sur la qualité des statistiques, **les mécanismes mis en œuvre**

d'estimation employées, et ils informent la Commission (Eurostat) des modifications qui y sont apportées.

***pour garantir le respect des données à caractère personnel**, ainsi que sur les méthodes d'estimation employées, et ils informent la Commission (Eurostat) des modifications qui y sont apportées.»*

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) ***L'article suivant est inséré:***

«Article 9 bis

Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis afin de modifier les définitions établies à l'article 2, paragraphe 1.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 10 bis pour modifier le présent règlement en:

a) définissant les catégories de groupes de pays de naissance, de groupes de pays de précédente et de prochaine résidence habituelle et de groupes de nationalité, prévues à l'article 3, paragraphe 1;

b) définissant les catégories de raisons de délivrance de permis de résidence, prévues à l'article 6, paragraphe 1, point a);

c) définissant des ventilations supplémentaires;

d) fixant les règles relatives à la précision et aux normes de qualité.»

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

La Commission ***est habilitée à adopter*** des actes d'exécution afin ***de spécifier les ventilations indiquées aux articles 4, 5, 6 et 7, et*** d'établir les règles concernant les formats appropriés pour les transmissions de données prévus à l'article 9.

Amendement

La Commission ***adopte*** des actes d'exécution afin d'établir les règles concernant les formats appropriés pour les transmissions de données prévus à l'article 9. ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2.***

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point b

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

b) ***Au*** paragraphe 2, ***le point d)*** est supprimé.

Amendement

b) ***Le*** paragraphe 2 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 87

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis) L'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.***
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 9 bis est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif].***
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.***
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.***
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.***
- 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 bis n'entre en vigueur que si le***

Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau) – sous-point a (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 11 – titre

Texte en vigueur

Amendement

5 ter) L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le titre est remplacé par le texte suivant:

Comité

«Procédure de comité»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 89

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau) – sous-point b (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

1. *Pour arrêter les mesures d'exécution, la Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.*

b) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. *La Commission est assistée par le comité du système statistique européen, institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau) – sous-point c (nouveau)

Règlement (CE) n° 862/2007

Article 11 – paragraphe 2

Texte en vigueur

Amendement

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 **de la décision 1999/468/CE** s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 **de celle-ci**.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et **10 du règlement (UE) n° 182/2011** s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article **11 dudit règlement**.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 ter – sous-point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) L'article 3 est supprimé.

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32007R0862&from=FR>)